

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 768

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil*.

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.